

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-028313-222

DATE : 22 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

LABORATOIRES BODYCAD INC.

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

VU de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), déposée par Laboratoires Bodycad inc. (la « **Débitrice** »), des pièces et la déclaration sous serment d'Étienne Robichaud déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »), le consentement de Raymond Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »),

contrôleur (« RCI » ou le « Contrôleur »), ainsi que le rapport de RCI en sa qualité de Contrôleur proposé en date du 19 décembre 2022, se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Demande;

VU les pièces déposées au soutien de la demande dont la pièce R-03, le rapport du contrôleur, la pièce R-13, le « Term sheet » énonçant les conditions du financement temporaire, la pièce R-14, la résolution des six administrateurs de la débitrice dont trois agissent à titre de représentants des actionnaires fondateurs au terme de la convention unanime des actionnaires de la débitrice conformément aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 de la pièce R-15;

CONSIDÉRANT du témoignage du représentant du contrôleur Raymont Chabot Inc., soit monsieur Benoît Fontaine;

CONSIDÉRANT qu'au terme de ce témoignage, il appert notamment que :

- La débitrice ne dispose actuellement pas de revenus suffisants pour acquitter ses dépenses dans le cours normal de ses activités;
- Le principal bailleur de fonds de la débitrice, la société Santé BB Inc., laquelle est également actionnaire de la débitrice, a informé celle-ci qu'elle cessait de lui fournir des avances, lesquelles totalisent déjà 38 millions ;
- Pour permettre la continuation des opérations de l'entreprise et éviter la faillite de celle-ci, ce qui impliquerait la mise à pied de ses employés, la débitrice doit bénéficier de la protection de la LACC;
- La société Santé BB Inc. accepte de fournir à la débitrice un premier financement temporaire initial de 600 000 \$ dans la mesure où celui-ci sera garanti par une charge prioritaire de 720 000 \$;
- Le recours à la LACC et la mise en place du financement permet à la débitrice d'entreprendre des démarches afin de trouver de nouvelles sources de

financement, des acquéreurs ou de nouveaux partenaires et cela au bénéfice de ses créanciers et peut-être même de ses actionnaires, dans un scénario optimal;

CONSIDÉRANT le témoignage de deux des actionnaires fondateurs, à savoir Monsieur Jean Robichaud et madame Diane Robichaud;

CONSIDÉRANT que leurs témoignages révèlent que :

- Un différend les opposerait à l'actionnaire Santé BB Inc.
- Le recours entrepris constituerait une stratégie visant à leur imposer de force la vision de Santé BB Inc;
- Ils préfèrent voir la débitrice en faillite plutôt que d'envisager un redressement qui pourrait permettre à celle-ci de continuer ses opérations et d'employer de nombreuses personnes;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la LACC visent notamment à permettre la continuation des opérations d'une société en difficulté;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le Tribunal est convaincu que la débitrice doit être en mesure de poursuivre ses opérations;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié, de rendre une ordonnance initiale en vertu de la LACC la suspension de toutes les procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCORDE** la Demande;
- [2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance initiale** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - (a) Notification

- (b) Application de la LACC
- (c) Prise d'effet
- (d) Plan d'arrangement
- (e) Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses Biens
- (f) Prorogation réputée de la Période de suspension
- (g) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs de la Débitrice
- (h) Possession de Biens et exercice des activités
- (i) Non-exercice des droits ou actions en justice
- (j) Non-interférence avec les droits
- (k) Continuation des services
- (l) Non-dérogation aux droits
- (m) Indemnisation et Charge des Administrateurs
- (n) Pouvoirs du Contrôleur
- (o) Financement temporaire
- (p) Charge d'administration
- (q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- (r) Calendrier et détails des audiences
- (s) Audience complète
- (t) Dispositions générales

A) Notification

[3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[4] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Ordonnance initiale.

[5] **PERMET** la notification de l'Ordonnance initiale à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

B) Application de la LACC

[6] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

C) Prise d'effet

[7] **DÉCLARE** que cette Ordonnance initiale et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance initiale (l' « **Heure de prise d'effet** »).

D) Plan d'arrangement

[8] **DÉCLARE** que la Débitrice a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction, d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

E) Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses Biens

[9] **ORDONNE** que, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement, les

« **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice, ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [17] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[10] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

F) Prorogation réputée de la Période de suspension

[11] **ORDONNE** que le 1^{er} janvier 2023, la Période de suspension soit prorogée jusqu'au 13 janvier 2023.

G) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs de la Débitrice

[12] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun, un « **Administrateur** » et, collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

H) Possession de Biens et exercice des activités

[13] **ORDONNE** que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance initiale.

[14] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance initiale et de la LACC, la Débitrice pourra payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par la Débitrice pour l'exploitation de son entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance initiale, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance initiale, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- (a) Toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires; et
- (b) Le paiement des biens ou des services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance initiale.

[15] **AUTORISE** la Débitrice à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

- (a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- (b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») qui doivent être remises par la Débitrice, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont dues ou perçues après la date de la présente Ordonnance initiale.

[16] **ORDONNE** que sous réserve de l'Offre de financement temporaire (tel que défini ci-dessous), la Débitrice aura le droit, mais non l'obligation, de payer les dépenses énumérées ci-après qu'elles aient été encourues avant ou après la présente Ordonnance :

- (a) toutes les paies, salaires, primes, dépenses, avantages et indemnités de vacances, dus et à venir, payables aux employés de la Débitrice à la date de la présente Ordonnance ou après celle-ci, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et conformément aux politiques de rémunération et ententes existantes;
- (b) les honoraires et débours de tout agent engagé par la Débitrice dans le cadre de la présente instance, à leurs taux et frais habituels; et
- (c) avec le consentement du Contrôleur, les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis à la Débitrice avant la date de la présente Ordonnance par des fournisseurs jusqu'à un montant total maximum de 75 000\$, si, de l'avis de la Débitrice, le fournisseur est essentiel aux activités et aux opérations courantes de la Débitrice.

I) Non-exercice des droits ou actions en justice

- [17] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et, individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
- [18] **ORDONNE** que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de comptes ou d'une convention de blocage de compte entre tout créancier et la Débitrice soit par les présentes suspendu, sauf avec l'autorisation du tribunal.
- [19] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice,

aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Débitrice fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Débitrice, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

J) Non-interférence avec les droits

[20] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Débitrice, à moins du consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

K) Continuation des services

[21] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et en vertu de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service bancaire centralisé, service de paye, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de

domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[22] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.

[23] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposées par la Débitrice auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des intérêts ou charges y afférents, (iii) de donner effet à toute convention de contrôle de comptes ou convention de blocage de compte en, notamment, refusant les instructions ou directions de paiement de la Débitrice. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

L) Non-dérogation aux droits

[24] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance initiale. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

M) Indemnisation et Charge des Administrateurs

[25] **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.

[26] **DÉCLARE** que les Administrateurs de la Débitrice bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000\$ (la « **Charge A&D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [25] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes [43] et [44] des présentes.

[27] **ORDONNE** que nonobstant toute stipulation prévue à toute police d'assurance à l'effet contraire : (a) aucun assureur ne pourra être subrogé dans la Charge A&D ni en bénéficiant; et (b) les Administrateurs pourront seulement bénéficier de la Charge A&D dans la mesure où ils n'ont pas de couverture d'assurance

responsabilité pour les administrateurs et dirigeants, ou dans la mesure où une telle couverture est insuffisante pour payer les sommes visées par l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [25] des présentes.

N) Pouvoirs du Contrôleur

[28] **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) doive, dès que possible, i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance initiale publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000\$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance initiale est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- (b) doive superviser les recettes et débours de la Débitrice;
- (c) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (d) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (e) doive assister et conseiller la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des

possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

- (f) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- (g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance initiale, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (h) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance initiale ou de la LACC;
- (i) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- (j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visés par l'Ordonnance initiale ou la LACC; et
- (k) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance initiale ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Débitrice.

[29] **ORDONNE** que la Débitrice et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance initiale accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[30] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats de la Débitrice. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance initiale ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[31] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [28](g) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

O) Financement temporaire

[32] **ORDONNE** que la Débitrice est autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Santé BB inc. (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaire ou souhaitable, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 600 000\$, le tout selon les modalités prévues dans le document intitulé « Financement temporaire »

(Pièce R-13) signé par le Prêteur temporaire et la Débitrice le 19 décembre 2022 (l' « **Offre de financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice encourues après l'Ordonnance initiale et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance initiale et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

- [33] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, la Débitrice soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire de temps à autre, relativement à la Facilité temporaire et à l'Offre de financement temporaire, et que la Débitrice soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
- [34] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, la Débitrice paiera au Prêteur temporaire, lorsque dus, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
- [35] **DÉCLARE** que tous les biens de la Débitrice soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 720 000\$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Offre de financement temporaire et aux Documents du financement

temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [43] et [44] des présentes..

[36] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction, dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, en vertu du Plan ou de toute proposition déposée par la Débitrice en vertu de la LFI, et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et dans tout Plan ou proposition déposé par la Débitrice en vertu de la LFI.

[37] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
- (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions de l'Offre de financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Débitrice.

[38] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de préavis** »). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesure prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire

et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[39] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [32] à [38] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis d'une telle demande soit notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant la date où ladite partie a reçu notification de cette Ordonnance initiale ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

[40] **ORDONNE** que tous les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire sont opposables contre tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou séquestre et gestionnaire de la Débitrice ou des Biens.

P) Charge d'administration

[41] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Prêteur temporaire (Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.) et des avocats de la Débitrice (Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.) directement liés à la présente instance, à la Facilité temporaire et au Plan, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance initiale, et de verser à l'avance à chacun d'entre eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[42] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur, des avocats du Prêteur temporaire et des avocats de la Débitrice encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale à l'égard de la présente instance, de la Facilité temporaire et du Plan, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 60 000\$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [43] et [44] des présentes.

Q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[43] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge A&D et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration;
- (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et
- (c) troisièmement, la Charge A&D.

[44] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC prendra rang après tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

[45] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[46] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[47] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est

réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[48] **DÉCLARE** que nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui y est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance initiale et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[49] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire de la Débitrice, et ce, à toute fin.

R) Calendrier et détails des audiences

- [50] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée par la Débitrice ou le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la « **Contestation** ») par écrit à la Débitrice et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Québec, à la date qui précède de trois (3) jours ouvrables la date de présentation de la demande visée par la Contestation (la « **Date limite de contestation** »).
- [51] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le « **Juge saisi** ») pourra déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience se tiendra en personne, par téléphone, par audition virtuelle ou par des représentations écrites seulement; c) si des représentations écrites sont requises par les parties qu'il identifiera (collectivement, les « **Détails de l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.
- [52] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, la Débitrice doit communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. La Débitrice informera ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.
- [53] **ORDONNE** que, si une Contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaîtront devant le Juge saisi à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par le tribunal, selon les instructions du tribunal, pour (a) poursuivre l'audience à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande; ou (b) établir un échéancier pour la remise des documents et l'audition de la demande contestée et d'autres questions s'y rattachant, y compris les mesures provisoires, selon ce que le tribunal pourrait ordonner.

S) Audience complète

[54] **FIXE** l'audience sur la prolongation de la présente ordonnance initiale au 13 janvier 2023 par des moyens déterminés par la Cour qui seront communiqués à la liste de notification.

T) Dispositions générales

[55] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne constitue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés ou avocats de la Débitrice ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats de la Débitrice et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[56] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale et la procédure et la déclaration sous serment y menant constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[57] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de notifier ou signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice, le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

- [58] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.
- [59] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats de la Débitrice et au Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [60] **DÉCLARE** que la Pièce R-5 au soutien de la Demande et l'Annexe B du Rapport du contrôleur (Pièce R-3) soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du tribunal à l'effet contraire soit émise, et **PREND ACTE** de l'engagement de la Débitrice de communiquer ces documents à certains créanciers moyennant la signature d'un engagement de confidentialité.
- [61] **DÉCLARE** que la Débitrice ou le Contrôleur peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance initiale, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [62] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, qu'une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance initiale à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

- [63] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [64] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance initiale.
- [65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance initiale nonobstant tout appel.

LE TOUT sans frais.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Émond', with a large, stylized flourish to the right.

L'honorable Jean-François Émond, J.C.S.

Me Marc-André Morin
Me Vincent Girard
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la débitrice

Me Christian Roy
Me Nicolas Labrècque
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de Santé BB Inc.

Me Caroline Tardif
STEIN MONAST
Avocats des Investissements Québec